

NEOLIFE

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale mixte d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018

MAZARS

SIEGE SOCIAL : LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX
TEL : +33 (0) 4 26 84 52 52 - FAX : +33 (0) 4 26 84 52 59

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LYON
ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
CAPITAL DE 5.986.008 EUROS - RCS LYON 351 497 649

NEOLIFE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de
3 447 560,3 €

Siège social : 304 rue Nationale 6 Bâtiment Avalon 2 69760 LIMONEST

R.C.S Lyon : 753 030 790

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale mixte d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018

NEOLIFE

*Rapport spécial sur
les conventions
réglementées*

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31/12/2018*

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-86 du code de commerce, nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

NEOLIFE

*Rapport spécial sur
les conventions
réglementées*

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31/12/2018*

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Nature et objet :

Votre société a signé une convention avec la société PM SAS pour l'apport de son concours en matière de stratégie et d'ingénierie financière dans le but d'accompagner, gérer et suivre les différentes opérations de marché sur le compartiment ALTERNEXT et de levée de fonds dans le cadre d'offre au public ou autres.

En outre, la société PM apportera son concours en matière de développement commercial à l'international dans le but de rechercher, négocier et mettre en place des partenariats avec les acteurs économiques locaux sous forme notamment de contrat de licence de brevets et de création de joint-venture.

Personne concernée :

Monsieur Patrick MARCHE, Président du conseil de surveillance de votre société et Président de PM SAS.

Modalités et motifs :

Cette convention est conclue pour une période maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation des parties.

Le montant des prestations s'élève à 20.000 euros par mois. Par ailleurs, votre société supportera tous les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence dans la limite de 40.000 euros par année civile.

Selon le procès-verbal du Conseil d'administration du 20 octobre 2016, la société PM est en mesure d'apporter une assistance significative à la Société dans ces domaines et contribuerait à donner l'impulsion nécessaire au développement de l'activité de la société.

NEOLIFE

*Rapport spécial sur
les conventions
réglementées*

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice
clos le 31/12/2018*

Au titre de l'exercice écoulé, votre société a enregistré une charge s'élevant à 240.000 euros relative aux prestations réalisées et une charge de 9 134 euros au titre des frais refacturés.

Fait à Villeurbanne, le 2 mai 2019

Le Commissaire aux comptes

M A Z A R S



Pierre BELUZE